



## **Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant le rapport d'évolution de carrière, le stage et le reclassement**

**Bruxelles, le 6 février 2012 (dossiers 2010-589, 2011-1071 et 2011-1072)**

### **1. Procédure**

La notification en vue d'un contrôle préalable concernant le rapport d'évolution de carrière (REC) a été soumise par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) le 30 juillet 2010. Les notifications en vue d'un contrôle préalable concernant le stage et le reclassement ont été reçues par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 21 novembre 2011. Elles étaient accompagnées des documents suivants:

- décision du Comité de Direction AE/2008/CD04/D-3a relative à l'évaluation des agents temporaires;
- décision du Comité de Direction AE/2008/CD04/D-3b relative à l'évaluation des agents contractuels;
- décision du Comité de Direction AE/2008/CD03/D-3b relative aux procédures régissant l'engagement et l'emploi des agents temporaires;
- décision du Comité de Direction AE/2008/CD03/D3c relative aux dispositions générales d'exécution régissant l'engagement et l'emploi des agents contractuels,
- décision du Comité de Direction AE/2010/CD04/D2b relative à la carrière des agents temporaires et à leur affectation à un emploi à un grade supérieur à celui auquel ils ont été engagés;
- décision du Comité de Direction AE/2011/CD03/D01 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;
- formulaire du rapport d'évolution de carrière;
- formulaire du rapport de stage pour les agents contractuels;
- guide d'évaluation de l'EACEA;
- déclaration de confidentialité pour le stage;
- déclaration de confidentialité pour la procédure de reclassement.

La procédure a été suspendue du 13 au 26 janvier 2012 pour permettre au DPD de soumettre ses observations sur le projet d'avis.

### **2. Aspects juridiques**

Le présent avis porte sur les procédures d'évaluation annuelle, de stage et de reclassement qui existent déjà au sein de l'EACEA. Il repose sur les lignes directrices en matière d'évaluation du personnel<sup>1</sup>, ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques

---

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

de l'EACEA qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données<sup>2</sup>.

**2.1. Conservation des données.** Selon les informations fournies dans la notification, les REC, les rapports de stage, les décisions de reclassement, ainsi que les lettres individuelles confirmant l'attribution définitive des points respectifs sont conservés dans des dossiers personnels jusqu'à huit ans après l'extinction de tous les droits de l'intéressé et de ses ayants droit, mais au maximum 120 ans après la date de naissance de l'intéressé, conformément à l'article 26 du statut et à la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne<sup>3</sup>.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD considère que les périodes de conservation actuelles, qui s'étendent à l'ensemble de la carrière de la personne concernée à l'EACEA, ne sont pas nécessaires pour mener à bien les procédures d'évaluation respectives. Dans des dossiers similaires, il a considéré que la conservation de rapports d'évaluation et de stage pendant une période maximale de cinq ans après la fin d'un exercice donné, ainsi que la conservation des décisions de promotion et de reclassement jusqu'à la fin du contrat, étaient conformes au règlement n° 45/2001<sup>4</sup>.

Par conséquent, le CEPD invite l'EACEA à réexaminer les périodes de conservation actuelles et à en instaurer de plus courtes en rapport avec les finalités réelles du traitement.

**2.2. Information des personnes concernées.** Le CEPD constate que les informations sont fournies dans trois documents spécifiques qui peuvent être consultés sur l'intranet de l'EACEA, à savoir le guide d'évaluation ainsi que les déclarations de confidentialité pour le stage et le reclassement. Alors que les deux déclarations de confidentialité contiennent toutes les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001, le guide d'évaluation contient uniquement des informations sur les destinataires des données.

Par conséquent, le CEPD recommande qu'une déclaration de confidentialité spécifique au REC soit rédigée et diffusée sur l'intranet.

### **3. Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

- instaurer des durées maximales pour la conservation des données à caractère personnel traitées dans ce contexte en rapport avec les finalités réelles du traitement;
- assurer l'information des personnes concernées dans le cadre du REC comme indiqué ci-dessus.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

<sup>3</sup> SEC(2007)970

<sup>4</sup> Voir avis du CEPD du 19 décembre 2011 concernant les rapports de stage, les évaluations du personnel et les promotions à Eurofound (CEPD 2011-0628) et du 28 juillet 2009 concernant l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (CEPD 2009-355 et 2009-356).

Le CEPD invite l'EACEA à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2012

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données